

« Suivi en santé au travail des personnels Médecine de prévention »

C.C.A.P. **(Cahier des Clauses Administratives Particulières)**

Maître d'ouvrage :

Observatoire de la Côte d'Azur
(Établissement Public à Caractère Administratif.
Décret 88-384 du 19 avril 1988)
Thierry LANZ, Directeur

Maître d'œuvre :

Observatoire de la Côte d'Azur
Service des Ressources Humaines
Boulevard de l'Observatoire
CS 34229
06304 NICE CEDEX 4
☎ 04.92.00.30.03
Courriel : srh@oca.eu

Marché :

MAPA n° 18 – 02 MEPAS

Objet :

Suivi en santé au travail des personnels

Mode de consultation :

Marché à procédure adaptée, passé en application
de l'article 67 du Code des Marchés Publics.

Date limite et heure limite de dépôt :

Lundi 11 décembre 2017 à 15 heures

Sommaire

ARTICLE - 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 – OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 – LOTS.....	3
ARTICLE - 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
2.1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1.1 – <i>Maître de l'ouvrage</i>	3
2.1.2 – <i>Maîtrise d'œuvre</i>	3
ARTICLE - 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS	4
3.2 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.2.1 – <i>Contenu des prix</i>	4
3.2.2 – <i>Mode d'évaluation des prestations</i>	4
3.2.3 – <i>Sous-traitance</i>	4
3.3 – VARIATION DANS LES PRIX	4
3.4 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	4
3.4.1 – <i>Désignation de sous-traitants</i>	4
3.4.2 – <i>Modalités de paiement direct</i>	5
ARTICLE - 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	5
4.1 – FACTURATION	5
4.2 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	5
4.3 – ADRESSE DE FACTURATION	6
4.4 – APPLICATION DE LA TVA	6
ARTICLE - 5 – VALIDITÉ DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE - 6 – GARANTIES - ASSURANCES	6
ARTICLE - 7 – DÉPLACEMENTS.....	6
ARTICLE - 8 – PÉNALITÉS.....	6
TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT MARCHÉ, CARACTÉRISÉ ET/OU RÉPÉTITIF, CONSTATE ET NOTIFIÉ AU TITULAIRE PAR L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR ENTRAÎNERA L'APPLICATION DE PÉNALITÉS.	6
ARTICLE - 9 – MESURES COERCITIVES	7
ARTICLE - 10 – DÉLAI D'EXÉCUTION	7
10.1 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
10.2 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	7
ARTICLE - 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	7
11.1 – AVANCE FORFAITAIRE.....	7
ARTICLE - 12 – GARANTIE	7
12.1 – GARANTIES PARTICULIÈRES.....	7
12.1.1 – <i>Garanties particulières</i>	7
12.1.2 – <i>Garanties dommages</i>	7
12.2 – ASSURANCES.....	8
12.3 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE - 13 – RÉMUNÉRATIONS.....	8

ARTICLE - 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les clauses et conditions dans lesquelles seront réalisées les prestations « **Suivi en santé au travail des personnels** ».

La description des prestations attendues sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.).

1.2 – Lots

Le présent marché comporte **1 seul lot**.

ARTICLE - 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

L'ordre de préséance est constitué par l'énumération suivante :

- La lettre de candidature (DC1),
- La déclaration du candidat (DC2),
- l'Acte d'Engagement (ATTR1),
- la déclaration de sous-traitance (DC4),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Les informations figurant sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et ne pourront en aucun cas servir de prétexte à l'Entreprise pour remettre en cause la nature des prestations lui incombant ou le prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.1 du présent C.C.A.P. :

- Les recommandations des organismes professionnels et de contrôle.
- L'ensemble des textes administratifs en vigueur et notamment ceux concernant la déontologie médicale et sociale.
- Le Code Civil et le Code des Marchés Publics.

2.1.1 – Maître de l'ouvrage

Observatoire de la Côte d'Azur
(Établissement Public à Caractère Administratif. Décret 88-384 du 19 avril 1988)
Thierry LANZ, Directeur

2.1.2 – Maîtrise d'œuvre

Observatoire de la Côte d'Azur
Service des Ressources Humaines
Boulevard de l'Observatoire – CS 34229 – 06304 NICE Cedex 4

Tel : 04 92 00 30 03 – Fax : 04 92 00 31 18

Mail : srh@oca.eu

ARTICLE - 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors taxes. La T.V.A. en sus est au taux de 20 %.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Les droits d'entrée ne sont pas applicables dans le cadre du présent marché.

3.2.2 – Mode d'évaluation des prestations

Les prestations faisant partie du marché seront chiffrées chaque année sur la base des effectifs comptabilisés pour la surveillance médicale simple (SM) ainsi que pour les agents en Surveillance Médicale Renforcée (SMR) au 1^{er} janvier de l'année en cours ainsi que d'un forfait pour 40 visites annuelles (embauche, départ et autres cas). Ils seront présentés sous forme d'un prix forfaitaire à l'unité, indiqué dans l'acte d'engagement. Le Titulaire fournira dans son offre un état de décomposition du prix global forfaitaire, suivant obligatoirement ce qui est défini pour ce forfait dans le C.C.T.P.

Un engagement prévisionnel sera établi sur la base du marché en début d'année, avec ajustement en fin d'année selon le nombre de visite complémentaire.

3.2.3 – Sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

Les dispositions de l'article 3.4.2 sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les sous-traitants doivent être obligatoirement présentés dans les documents de réponse au marché.

3.3 – Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

3.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Suivant les précisions apportées dans l'acte d'engagement, les sous-traitants éventuels présentés par le titulaire, devront recevoir l'agrément du Maître de l'ouvrage. Ces sous-traitants doivent être obligatoirement présentés dans les documents de réponse au marché.

3.4.1 – Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant, qui devra obligatoirement posséder la qualification correspondante aux prestations attendues, et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par celui qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous traitées.
- Le nom, la raison, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement direct du sous-traitant, à savoir :
- Les modalités de calculs et de versements des avances.
- La date ou le mois d'établissement des prix.
- Les modalités de variation des prix.

- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement du Marché.
- La personne chargée des paiements.
- Le compte du sous-traitant à créditer.

Note : Le contrat de sous-traitance sera fourni au pouvoir adjudicateur, avec double à la Maîtrise d'œuvre.

3.4.2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le Titulaire principal vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférent au lot du sous-traitant.

Pour les sous-traitants ou cotraitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant ou cotraitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation de prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclue la T.V.A.

ARTICLE - 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 – Facturation

Afin de garantir le bon suivi de la facturation par l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures devront présenter des libellés explicites établis en rapport avec les prestations effectivement réalisées.

Les factures émises, en application des articles 4.3 et 4.4 seront établies en 2 exemplaires par le titulaire.

Leurs valeurs de base HT seront égales et conformes à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Le règlement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture mensuelle indiquée ci-dessous suivant la décomposition du prix global et forfaitaire et s'effectuera par virement sur le compte du Titulaire indiqué sur l'acte d'engagement.

Ce règlement sera effectué après service fait, prononcé par l'Observatoire de la Côte d'Azur. En cas de litige et notamment si le pouvoir adjudicateur n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Modalités d'application :

Cette facture doit comporter, outre les indications prévues par la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Le numéro du présent marché,
- L'objet de la prestation,
- La période de facturation,
- Le nom et l'adresse du destinataire,
- Le montant HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le numéro SIRET du Titulaire,

Les références bancaires ou postales du Titulaire.

4.2 – Modalités de règlement

Le titulaire adressera à l'Observatoire de la Côte d'Azur, les factures correspondant au montant des prestations effectuées, établies en deux exemplaires.

Les factures ou situations sont payables, par mandat administratif, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la facture, en application du présent marché par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire conformément aux renseignements qui figurent dans l'Acte d'Engagement.

Tout retard de paiement donne lieu à un paiement des intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

4.3 – Adresse de facturation

Raison sociale : Observatoire de la Côte d'Azur
Adresse : Service des Finances et du Contrôle de Gestion
Boulevard de l'Observatoire
CS 34229
06304 NICE Cedex 04

4.4 – Application de la TVA

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la notification du marché.

ARTICLE - 5 – VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de (3) trois ans soit 36 mois, à compter de la date de notification.

Toute violation contractuelle dûment établie aux clauses du présent marché par l'Observatoire ou le prestataire peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie après mise en demeure, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours, adressée par lettre ou courrier électronique et confirmée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE - 6 – GARANTIES - ASSURANCES

Si l'Observatoire en fait la demande, le prestataire lui fournira les attestations d'assurance concernant les prestations objets de ce marché.

ARTICLE - 7 – DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements nécessités par les interventions sont compris dans le présent marché.

ARTICLE - 8 – PENALITES

Tout manquement au présent marché, caractérisé et/ou répétitif, constaté et notifié au titulaire par l'Observatoire de la Côte d'Azur entraînera l'application de pénalités.

Dans le cas de non-exécution d'une partie des prestations définies dans le C.C.T.P, ainsi que dans les cas pouvant entraîner une gêne importante pour le fonctionnement de l'établissement et la réalisation de ses missions, ou encore dans le cas de manquements graves à la mission et/ou aux règlements en vigueur, des pénalités seront appliquées.

L'Observatoire de la Côte d'Azur sera le seul juge de la qualité de travail effectué et se réserve la possibilité de procéder à l'application de pénalités.

Leur montant est fixé forfaitairement à 150 Euros HT par constat fait de manière contradictoire.

Le constat sera réalisé et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le titulaire.

A défaut de la présence du titulaire, le constat sera réalisé et signé par le Maître d'œuvre, et les pénalités seront appliquées par facturation directe au titulaire.

Les pénalités porteront, par exemple et de façon non exhaustive, sur les points suivants :

- emploi de personnels non habilités, non agréés, non formés,
- non-exécution des prestations dans les délais contractuels,
- tout manquement aux obligations définies dans le C.C.T.P du fait du titulaire.

ARTICLE - 9 – MESURES COERCITIVES

En cas de répétitions d'observations importantes concernant la qualité du travail fourni, des prestations incomplètes ou défectueuses, l'Observatoire de la Côte d'Azur exposera, dans une lettre recommandée avec accusé de réception, les défauts dont la répétition aura été constatée, mettra en demeure de prendre toute disposition pour porter remède à cette situation et lui notifiera explicitement l'intention de l'Observatoire de la Côte d'Azur de faire éventuellement usage des dispositions du présent article visant l'arrêt anticipé du marché.

Le titulaire sera tenu de répondre, dans le délai maximum de dix (10) jours calendaires, à cette lettre recommandée en indiquant clairement les moyens (personnels d'exécution, maîtrise, etc) qu'il compte mettre en place pour redresser la situation.

Si dans un délai de quinze (15) jours après réception de cette lettre, la situation n'a pas été redressée, l'Observatoire de la Côte d'Azur pourra, s'il le juge nécessaire, notifier au titulaire par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de mettre un terme en partie ou en totalité par anticipation au marché, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu, cette décision ne prendra effet qu'à expiration d'un délai minimum de trois (3) semaines à dater du jour de sa notification.

ARTICLE - 10 – DELAI D'EXECUTION

10.1 – Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations devra correspondre aux attentes et périodicité liées à la prestation demandée.

Le délai d'exécution contractuel comprend en outre :

- Le respect des périodicités requises dans le CCTP,
- Le respect des modalités définies dans le CCTP,
- Le respect du « tiers temps »,
- L'élaboration et la transmission des documents demandés dans les temps : dossiers, bilans, rapports d'activité.

10.2 – Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution ne pourra être prolongé en aucun cas.

ARTICLE - 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 – Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire est prévue. Les entreprises devront préciser dans l'Acte d'Engagement si elles l'acceptent ou non.

ARTICLE - 12 – GARANTIE

12.1 – Garanties particulières

12.1.1 – Garanties particulières

Le titulaire s'interdit de divulguer tout renseignement technique, personnel ou sécuritaire obtenu dans le cadre du marché et susceptible de favoriser les intérêts de personne(s) physique(s) ou morale(s), ou de nuire même indirectement à l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Il s'engage à respecter les codes de déontologie médicale et sociale garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la qualité des actes.

12.1.2 – Garanties dommages

Le titulaire s'engage à être assuré pour couvrir tous dommages causés, de son fait, liés à son activité et aux endroits d'exécution.

12.2 – Assurances

Avant notification du marché et avant commencement de l'exécution des travaux, le Titulaire ainsi que les sous-traitants doivent justifier par une attestation (impérativement datée de la période d'exécution des prestations) de leur compagnie d'assurances, qu'ils sont titulaires d'une :

- *Responsabilité civile : R.C.*

Pour dommages :

- corporels (sans limitation de plafond, garantie illimitée),

Pour dommages causés aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail.

12.3 – Résiliation du marché

Il est expressément stipulé que la résiliation intervenue pour cause de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ne sera pas une résiliation pure et simple. Dans ces conditions, les excédents de dépenses résultant de la défaillance seront à la charge de l'entreprise et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou à défaut sur les sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant sera entièrement acquis au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE - 13 – REMUNERATIONS

Les prix indiqués par le titulaire dans les pièces du dossier de consultation sont réputés comprendre tous les frais, charges et taxes imposés par les législations en vigueur.

Dans le cas d'adjonction ou de suppression de prestations en cours de contrat, ces modifications seront concrétisées par un avenant indiquant les dates de début ou de fin des prestations ainsi que les modifications du montant du marché. Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités.

Arrêté le

Le pouvoir adjudicateur

.....

Accepté le

Lu et approuvé.....

L'entreprise